

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2623/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 17/01/2019

Affaire :

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite
BACI
(SCPA KONAN LOAN & Associés)

Contre

Maître Kah Jeanne d'Arc

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI et la demande reconventionnelle de Maître Kah Jeanne d'Arc recevables ;

Dit la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI partiellement fondée ;

Rétracte partiellement l'ordonnance de taxe N°1546/2018 du 15/05/2018 la condamnant à payer à maître Kah Jeanne d'Arc, la somme de 9.470.000 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Dit que les frais, taxes et émoluments dus à Maître Kah Jeanne d'Arc s'élèvent plutôt à 4.845.000 FCFA ;

Condamne la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI à lui payer ce montant ;

Dit Maître Kah Jeanne d'Arc mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI SA, au capital de 12 336 580 000 de FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, immeuble "Atlantique", 04 BP 1036 Abidjan 04, ;

Demandeurs ayant pour conseil, SCPA KONAN LOAN & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, les Vallons Cité Lemania lot 1827 bis Tel : 22 41 74 28 / 22 41 74 19 ;

d'une part ;

Et

Maître Kah Jeanne d'Arc née le 1^{er} juin 1959 à Toulepleu, de nationalité ivoirienne, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Boulevard des Martyrs, Immeuble GBIGBI, Rez-de-chaussée, porte 884, Cocody II Plateaux, 04 BP 2716 Abidjan 04, tel : 22 41 18 65, Cel : 08 52 98 74, email : kahja59@yahoo.fr;

Défenderesse comparaissant ;

2602 19 0m 10m

d'autre part ;

Enrôlée le 10 juillet 2018 pour l'audience du 12 juillet 2018,



l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 juillet 2018 pour la défenderesse ;

A cette date, la cause a été renvoyée aux 11, 18 et 25 octobre 2018 pour les parties puis au 08 novembre 2018 pour les conclusions du ministère public ;

Le 08 novembre 2018, la cause a été renvoyée au 22 novembre puis aux 06 et 27 décembre 2018 pour les conclusions du ministère public

Appelée le 27 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 19 juin 2018, la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI a fait servir assignation à maître Kah Jeanne d'Arc et au greffier en chef du tribunal de céans aux fins de d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe N°1546/2018 du 15/05/2018 la condamnant à payer à maître Kah Jeanne d'Arc, la somme de 9.470.000 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Au soutien de son opposition à l'ordonnance susvisée, elle expose que les frais, taxes et émoluments qui lui sont réclamés ne sont pas dus ou du moins ne peuvent être mis à sa charge car, aux termes d'un protocole d'accord transactionnel conclu avec l'Entreprise Dossou, cliente de Maître Kah Jeanne d'Arc, il est stipulé à l'article 4.5 que ladite société fera de son affaire les frais de justice et les honoraires de ses avocats ;

Ledit protocole d'accord ayant autorité de la chose jugée entre les parties et si étant substitué au jugement RG N°3246 et 3684/2016 du 09/02/2017 et à l'arrêt de la Cour d'Appel qui du reste leur a donné acte dudit accord, elle estime que c'est

à tort que l'ordonnance de taxe litigieuse a été entreprise à son encontre ;

En réaction, Maître Kah Jeanne d'Arc relève que contrairement aux insinuations de la BACI, les articles 2 et suivants du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ne conditionnent pas la reconnaissance et le bénéfice des droits et émoluments dus à l'avocat à l'existence d'une décision définitive et irrévocabile, les droits fixes et proportionnels étant cumulativement reconnus à l'avocat, aux termes de l'article 4 dudit décret tant en première instance, en appel qu'en cassation, voire en cas de transaction ou de désistement d'instance, et ce, en vertu de l'article 22 ;

Jugeant l'opposition de la BACI abusive, elle dit solliciter à titre reconventionnel, sa condamnation à lui payer en réparation, la somme de 2.000.000 FCFA ;

En dernière réplique, la BACI précise que si le principe du paiement des émoluments et frais doit être reconnu à Maître Kah Jeanne d'Arc, le montant à elle alloué par l'ordonnance de taxe querellée est excessif ;

A cet effet, elle en appelle à l'application de l'article 21 alinéa 2 du décret sus visé qui dispose que l'avocat de la partie qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixe et proportionnel ou variable, quel que soit le nombre des appelés ;

Or, précise-t-elle, l'Entreprise Dossou ayant été déboutée de l'ensemble de ses prétentions dans la cause principale contre la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite CIH, son conseil ne saurait réclamer paiement des émoluments et frais ;

Aussi, relativement à l'intervention forcée qui a été jointe à la cause principale susdite et qui a vu sa condamnation au profit de l'Entreprise Dossou, le conseil de cette dernière, en application de l'article 21 alinéa 2 précité, ne peut prétendre qu'à la moitié des droits fixe et proportionnel ;

Ainsi fait, elle indique qu'en première instance, Maître Kah Jeanne d'Arc n'aurait droit qu'à 1.635.000 FCFA et en appel à 3.210.000 FCFA, soit en tout la somme de 4.845.000 FCFA ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 97 alinéa 4 de la loi N°81-588 du 27/07/1981 réglementant la profession d'avocat, « *L'opposition, est formée par acte d'huissier comportant citation à comparaître devant la Juridiction telle qu'elle a été déterminée en application des règles fixées à l'alinéa premier. Elle doit être motivée. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil et la décision dispensée de l'enregistrement est rendue en audience publique. S'il s'agit d'un jugement, il est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun* » ; En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'opposition formée par la BACI et la demande reconventionnelle de Maître Kah Jeanne d'Arc ont été introduites dans les formes et délai légaux ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur le droit aux émoluments et frais

La BACI prétend que les frais, taxes et émoluments qui lui sont réclamés ne sont pas dus ou du moins, doivent être mis à la charge de l'Entreprise Dossou, cliente de Maître Kah Jeanne d'Arc, qui a accepté dans le cadre de leur protocole d'accord transactionnel, de faire de son affaire les frais de justice et les honoraires de ses avocats et ce d'autant que ledit protocole d'accord a autorité de la chose jugée entre les parties et s'est substitué au jugement RG N°3246 et 3684/2016 du 09/02/2017 et à l'arrêt de la Cour d'Appel qui du reste leur a donné acte dudit accord ;

Au demeurant, elle estime que seule une décision définitive et irrévocable ouvre droit à la reconnaissance et au bénéfice des droits et émoluments dus à l'avocat ;

Il n'est pas sérieusement contesté que Maître Kah Jeanne d'Arc a concouru à la procédure et aux négociations qui ont abouti à la transaction entre la BACI et l'Entreprise Dossou et par la suite au désistement d'instance de la BACI constaté

par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

S'il est acquis que dans ledit protocole l'Entreprise Dossou a dit faire de son affaire les frais de justice et les honoraires de ses avocats et qu'aux termes de l'article 2045 du code civil ledit protocole d'accord a autorité de la chose jugée entre les parties, il ne demeure pas moins que l'article 22 du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale dispose : « *Sous réserve de ce qui est prévu aux article 23 et 24, lorsque les parties conviennent de mettre fin à l'instance avant qu'une décision contradictoire ou par défaut ait été rendue, il est alloué : Si l'affaire est terminée avant le dépôt de conclusions prises sur le fond de l'affaire et concernant, tant en fait qu'en droit, tous les points du litige, le droit fixe et la moitié du droit proportionnel, sauf si la transaction intervient avec le concours de l'avocat, auquel cas, le droit proportionnel est dû en entier ; Dans tous les autres cas, le droit fixe, sauf si la transaction intervient avec le concours de l'avocat, auquel cas, il est dû le quart du droit proportionnel »* ;

Les termes de cette dispositions étant impératifs, il faut convenir que les parties ne peuvent y déroger par convention particulière ;

Par ailleurs, l'article 4 du décret susvisé énonce : « *Lorsqu'ils représentent les parties devant la Cour d'Appel, les avocats perçoivent le double du droit fixe et le même droit proportionnel ou variable que devant les juridictions de première instance. Ces droits s'ajoutent, le cas échéant, à ceux alloués pour la représentation devant la juridiction de première instance.*

Devant la Cour Suprême ils perçoivent le triple du droit fixe et un droit proportionnel et variable calculé comme il est dit ci-après » ;

Il suit à la lumière de cette disposition que le droit à la reconnaissance et au bénéfice des droits et émoluments dus à l'avocat n'est pas tributaire d'une décision définitive et irrévocabile, ces droits étant dus tant en première instance, en appel que devant la Cour Suprême ;

Au bénéfice de tout ce développement, il y a lieu de conclure que Maître Kah Jeanne d'Arc a bien droit aux frais, taxes et émoluments qu'elle sollicite et qui lui ont été accordés dans l'ordonnance de taxe critiquée ;

D'ailleurs, la BACI elle-même a fini par admettre le principe de ces droits, mais en conteste le montant ;

Quid dudit montant ?

Sur le montant des émoluments et frais

La BACI conteste le montant des frais et émoluments alloués à la défenderesse ;

Elle les juge en effet excessifs, et en appelle à l'application de l'article 21 alinéa 2 du décret précité ;

Ce texte dispose : « *Les avocats des parties intervenantes, que leur intervention soit volontaire ou forcée, et ceux des parties appelées en garantie ont droit aux émoluments alloués aux instances sur demandes principales.* »

L'avocat de la partie qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixe et proportionnel ou variable, quel que soit le nombre des appelés » ;

La BACI précise que dans la cause principale qui opposait l'Entreprise Dossou à la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite CIH, la première citée a été déboutée de l'ensemble de ses prétentions de sorte que son conseil ne saurait réclamer paiement des émoluments et frais ;

Elle ajoute que relativement à l'intervention forcée qui a été jointe à la cause principale susdite et qui a vu sa condamnation au profit de l'Entreprise Dossou, le conseil de cette dernière, en application de l'article 21 alinéa 2 précité, ne peut prétendre qu'à la moitié des droits fixe et proportionnel ;

Pour résister à cette analyse, Maître Kah Jeanne d'Arc dans un courrier en date du 28/12/2018 produit aux débats ainsi que les pièces y annexées, explique que c'est à tort que dans le jugement RG 3246/16 et RG 3684/16 du 09/02/2017 il est mentionné que la BACI a été assignée en intervention forcée par l'Entreprise Dossou ;

Elle précise que cette dernière a plutôt été assignée à titre principale et produit à cet effet aux débats l'acte d'appel contre ledit jugement, et deux assignations, dont l'une du 12/07/2016 de l'Entreprise Dossou contre la BACI et l'autre du 27/09/2016 de l'Entreprise Dossou contre la société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite CIH ;

Toutefois, il ressort tant des énonciations que du dispositif du jugement querellé que l'Entreprise a assigné la BACI en intervention forcée ;

Sauf à produire une ordonnance rectificative dudit jugement, il y a lieu de s'en tenir à ses termes ;

Ce faisant, il y a lieu de prendre en compte la réduction des émoluments et frais telle que sollicitée par la BACI ;

Il s'ensuit que le montant à retenir doit être plutôt de 4.845.000 FCFA et non 9.470.000 FCFA comme retenu par l'ordonnance de taxe litigieuse ;

Sur la demande reconventionnelle

Maître Kah Jeanne d'Arc estimant que l'opposition de la BACI procède d'un simple dilatoire sollicite la somme de 2.000.000 FCFA pour l'abus auquel elle a dû faire face ;

Les dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ne sont dus qu'autant qu'il est démontré que l'action a été manifestement initiée par abus c'est-à-dire dans l'intention de nuire, et sans justification ou qu'elle a été détournée de son objectif ;

En l'espèce, la preuve d'un tel abus n'est pas rapportée, encore que l'opposition de la BACI auquel il a été partiellement fait droit, procède de l'exercice d'un droit fondamental qui lui est reconnu ;

Il s'ensuit que la demande de Maître Kah Jeanne d'Arc doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La BACI succombe partiellement et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI et la demande reconventionnelle de Maître Kah Jeanne d'Arc recevables ;

Dit la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI partiellement fondée en son opposition ;

Rétracte partiellement l'ordonnance de taxe N°1546/2018 du 15/05/2018 la condamnant à payer à maître Kah Jeanne d'Arc, la somme de 9.470.000 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Dit que les frais, taxes et émoluments dus à Maître Kah Jeanne d'Arc s'élèvent plutôt à 4.845.000 FCFA ;

Condamne la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI à lui payer ce montant ;

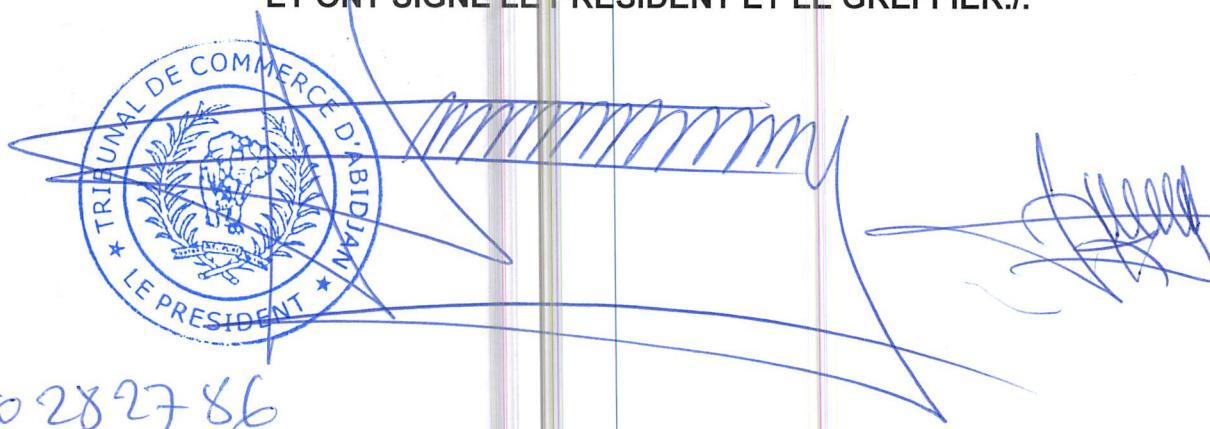
Dit Maître Kah Jeanne d'Arc mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

19 FEV 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol..... Fc.....

N°..... 309 Bord 117 100

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre